



Partie 8 / Les avancements et la promotion interne

8.1 L'avancement d'échelon

Le grade sur lequel vous avez été nommé(e) se réfère à une échelle indiciaire qui comporte des échelons successifs. L'ancienneté dans chaque échelon est fixée par chaque statut particulier des cadres d'emplois.

L'avancement d'échelon se traduit, en principe, par une augmentation de votre traitement. Il fait l'objet d'un arrêté d'attribution.

8.2 L'avancement de grade

Pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade vous devez **remplir certaines conditions** (ancienneté, échelon, éventuellement examen professionnel ...).

De plus, tout avancement de grade nécessite qu'un poste correspondant soit disponible ou ait été créé au tableau des effectifs de la collectivité. Il appartient à l'assemblée délibérante de créer les postes de la collectivité.

Dans tous les cas, l'avancement **n'est pas un droit**, même si vous remplissez les conditions et si un poste correspondant est vacant. Il appartient à l'autorité territoriale d'en prendre la décision après avis de la Commission administrative paritaire (CAP).

Si vous bénéficiez d'un avancement de grade, celui-ci est toutefois subordonné à votre acceptation de l'emploi qui vous est assigné dans votre nouveau grade.

8.3 La promotion interne

Elle se traduit par le passage à un grade du cadre d'emplois de catégorie supérieure.

Elle est soumise à des **conditions d'ancienneté** prévues par chaque statut particulier et de quota.

La promotion interne **n'est pas un droit** même si vous remplissez les conditions et si un poste correspondant est vacant. En conséquence, elle est prononcée par l'autorité territoriale après avis de la CAP et inscription sur une liste d'aptitude établie par le Président du Centre de gestion. La liste d'aptitude a une valeur nationale, votre nomination peut donc intervenir dans une autre collectivité. Cette inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il vous appartient de trouver un emploi vacant correspondant à votre nouveau grade.